

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20135962

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

09 -11- 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise **0412.467.754**

Nom

(en entier): **BUREAU CNOCKAERT**

(en abrégé): **B.C.**

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue de Ten-Brielen 23
7780 Comines-Warneton

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION OPERATION ASSIMILEE - ADAPTATION DES
STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Maggy VANCOPPERNOLLE, notaire à Kortrijk, premier canton, agissant au nom de la société à responsabilité limitée "Vancoppennolle & Sabbe, geassocieerde notarissen", ayant son siège à 8500 Kortrijk, Beverlaai, 71 en date du 30 octobre 2020, déposé en vu de l'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "BUREAU CNOCKAERT", en abrégé "B.C.", a pris entre autres les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : fusion par absorption opération assimilée

L'assemblée approuve le projet de fusion, tel qu'il a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Hainaut division Tournai en date des 15 et 17 septembre 2020, publié aux annexes du Moniteur Belge des 23 et 25 septembre 2020 et marque son accord sur l'opération visant l'absorption par fusion de la société à responsabilité limitée "ROAD ENGINEERING", ayant son siège à te 7780 Comines-Warneton, Rue de Ten-Brielen 23, taxe sur la valeur ajoutée BE BE0423.042.338, registre des personnes morales Hainaut division Tournai par la présente société.

Par cette opération, l'intégralité du patrimoine de la société à absorber sans exception ni réserve est transféré par voie de transmission à titre universel à la présente société et les actions de la société à absorber qui sont toutes détenues par la présente société sont annulées.

Le transfert ne donne pas lieu à l'attribution d'actions, vu que la présente société est propriétaire de toutes les actions de la société à absorber.

Toutes les opérations réalisées par la société à absorber depuis le 1 juillet 2020 sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

Il n'y a pas d'actionnaires dans la société à absorber jouissant de droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres que d'actions.

Il n'est pas octroyé d'avantages spéciaux aux administrateurs des sociétés participant à la fusion.

Les statuts de la présente société ne doivent pas être modifiés suite à la fusion. Les activités exercées actuellement par la société à absorber correspondant aux activités prévues dans l'objet social de la présente société, il n'y a pas lieu d'étendre l'objet social de la présente société.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION PAR ABSORPTION OPERATION ASSIMILEE

L'assemblée requiert le notaire de constater que, étant donné que l'assemblée générale de la société à absorber tenue ce jour, préalablement à la présente assemblée, ainsi que l'assemblée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

générale de la présente société, dont le procès-verbal est contenu dans le présent acte, ont approuvé le projet de fusion, la société à absorber a cessé d'exister à dater de ce jour.

Le notaire soussigné confirme que la résolution prise par la présente assemblée rejoint et est conforme aux résolutions relatives au même projet de fusion prises par l'assemblée générale de la société absorbée "ROAD ENGINEERING" dont elle a également dressé le procès-verbal, préalablement aux présentes, de sorte que la fusion s'est réalisée et que la société absorbée susnommée a cessé d'exister.

DEUXIEME RESOLUTION : décharge aux administrateurs de la société absorbée

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale de la présente société des premiers comptes annuels établis après la réalisation de la fusion, vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée, pour l'exercice de leur mandat depuis le 1 juillet 2020 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

TROISIEME RESOLUTION: suppression des classes d'actions

Rapport

L'assemblée prends connaissance du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:155 du code des sociétés et des associations.

Décision

L'assemblée décide de supprimer les différentes classes d'actions et décide en conséquence de supprimer toutes dispositions statutaires référant à des classes respectives d'actions.

QUATRIEME RESOLUTION : adoption de nouveaux statuts

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du code des sociétés et des associations. Les nouveaux statuts tiennent également compte de la suppression de toutes clauses statutaires relatives à des classes d'actions.

L'assemblée fait en outre usage de la possibilité de ne pas prévoir l'adresse du siège social, à savoir 7780 Comines-Warneton, Rue de Ten-Brielen 23 dans les statuts.

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "BUREAU CNOCKAERT", en abrégé "B.C.".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, tant à l'étranger qu'en Belgique, toutes les opérations et les activités qui se rapportent aux études techniques des ouvrages de construction et l'élaboration des projets en matière de la construction civile et non résidentielle, la construction de routes et les ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toute activité d'entreprise ou de travail de construction.

La société peut entre autres: établir tous projets et avant-projets, effectuer toutes études en toutes disciplines, déterminer des programmes d'activité ou d'expansion, des politiques de développement, concourir directement ou indirectement à leur réalisation, notamment par des avis ou conseils, par la conclusion ou par la participation à la négociation de tous contrats et accords, par la surveillance et le contrôle de toutes entreprises.

Elle peut acquérir ou aliéner tous brevets d'inventions, concéder des licences de brevets qui lui appartiennent, exploiter les licences de brevets qui lui sont concédés. L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes les sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou analogue au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut également exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur des autres sociétés.

Elle peut se porter garante en faveur de ses propres administrateurs et actionnaires.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00).

Il est représenté par mille (1.000) actions ayant droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000) du capital social.

Article 12. Composition de l'organe de gestion

La société est administrée par un organe de gestion collégial à moins que l'assemblée générale décide de conférer l'administration de la société à un administrateur unique.

Le conseil d'administration compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 15. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage de voix la proposition est rejetée.

Article 16. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Pouvoirs de l'organe de gestion

L'administrateur unique ou le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière

L'administrateur unique ou le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Le organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique ou le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- par l'administrateur unique,
- lorsqu'il y a plus que deux administrateurs: par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul,

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion.

3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième samedi du mois juin à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d' actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l' actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 23. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Article 24. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 25. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 26. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Article 27. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 28. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

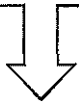
Article 30. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 35. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et immédiatement, les administrateurs présents, à savoir :

- Monsieur Corluy, Bruno Yvonne Fernand Florimond, demeurant à 8560 Wevelgem, Guido Gezellestraat 64.

- la société "CCMInfra, prénommée et représentée par son représentant permanent madame Cnockaert, Ann Lucie Monique, demeurant à 8560 Wevelgem, Guido Gezellestraat 64.

se sont réunis en conseil et ont décidé de désigner un deuxième administrateur délégué, à savoir monsieur Corluy Bruno, prénommé.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maggy Vancoppennolle

Notaire

Déposée en même temps: expédition de l'acte; rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:155 du code des sociétés et des associations.